

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE- FRATERNITE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023

37 membres en exercice  
16 présents – 13 pouvoirs – 29 votants  
Convocation adressée et publiée le 4 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre à 10 heures 30 le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines - Maire de Jouy-en-Josas (78) – Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) – Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines – Maire de Condé-sur-Vesgre (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) – Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) – Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Pouvoirs :

Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) donne pouvoir à Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) donne pouvoir à Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) – Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) donne pouvoir à Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) – Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) – Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) – Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) donne pouvoir à François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) – Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78).

Absents, excusés :

Sylvie BARBERI Adjointe au Maire de Cerny (91) - Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91).

**Délibération n° 2023-40 portant sur la signature de la convention de partenariat  
entre le CIG Grande Couronne et EDF**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de  
2 mois à compter de la présente publication

Publié le 18 octobre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 OCTOBRE 2023

### Délibération 2023 – 40

#### Objet

#### **Signature de la convention de partenariat entre le CIG Grande Couronne et EDF**

Dans le cadre de ses missions, le service « assistants sociaux » du CIG est amené à recevoir et accompagner les agents des collectivités qui rencontrent des difficultés financières compromettant leur maintien dans un logement décent incluant l'accès à un minimum d'énergie.

Les assistantes sociales du CIG peuvent aider les agents dans la compréhension de leur facture d'énergie (il s'agit le plus souvent de dettes), dans l'obtention de délai de paiement du fournisseur d'énergie pour la mise en place d'un échéancier et/ou une demande d'aide pour rétablir l'énergie dans les meilleurs délais.

EDF, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique et le maintien de l'énergie, a mis en place, en 2014, le portail d'accès au service solidarité (PASS) destiné aux travailleurs sociaux des collectivités locales et des associations de médiation et d'accompagnement.

Le PASS permet notamment de déposer directement les demandes d'aide en ligne, d'effectuer des mises à jour et de suivre en temps réel l'évolution des dossiers en cours d'instruction. L'engagement d'EDF dans le cadre de cette convention est de mettre le dossier du client sous protection dès qu'une demande d'aide est ouverte en ligne. Il n'y aura ni coupure de courant, ni relance de facture pendant deux mois, le temps d'instruire le dossier. La plateforme PASS Solidarité permet également d'échanger avec l'équipe Solidarité d'EDF sur les dossiers en cours d'instruction. Enfin, le portail propose une rubrique « Actualités et Infos pratiques » pour aider et renseigner les travailleurs sociaux sur les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique.

Cette convention de partenariat engage les travailleurs sociaux du CIG, utilisateurs du PASS à :

- Informer systématiquement tous les agents éligibles au dispositif chèque énergie ;
- Travailler avec l'équipe Solidarité EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette, adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés.

Le CIG s'engage à :

- Communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF en tant que référent entité du CIG ;
- Gérer les habilitations des utilisateurs du portail et assurer la mise à jour en cas de départs d'utilisateurs ;
- Suivre l'activité des utilisateurs du service « assistants sociaux » et respecter les consignes de sécurité et l'obligation de confidentialité ;
- Nommer un responsable pour l'application et le suivi de la convention.

La convention de partenariat est établie pour une durée de 1 an qui pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

Il s'agit aujourd'hui de renouveler la convention de partenariat entre le CIG de la Grande Couronne et EDF, signée une première fois en 2020.

A noter que chaque année, le service « assistants sociaux » du CIG protège une centaine de dossiers via la plateforme du PASS Solidarité EDF.

### Le Conseil d'administration,

- Vu les missions du CIG relatives à l'accompagnement des agents des collectivités qui rencontrent des difficultés financières compromettant leur maintien dans un logement décent incluant l'accès à un minimum d'énergie ;
- Vu la mise en place par EDF depuis 2014 d'un portail d'accès au service solidarité (PASS) destiné aux travailleurs sociaux des collectivités locales et des associations de médiation et d'accompagnement concernant la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette énergétique, adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés ;
- Considérant le besoin pour le service « assistants sociaux » du CIG d'accéder aux services du PASS Solidarité dans le cadre de ses missions ;
- Considérant la nécessité d'un partenariat étroit avec EDF ;
- Vu le projet de convention joint en annexe ;
- Vu l'exposé du président ;

### Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Approuve les termes de la convention entre le CIG et EDF ;
- Autorise le Président à signer la convention.

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231012-CA\_2023\_10\_





## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

**EDF ET LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA  
GRANDE COURONNE**

Entre

Le CIG de la Grande Couronne dont le siège est situé au 15 rue Boileau 78000Versailles, identifié au SIREN sous le numéro **28780054400010**

Représenté par **Daniel LEVEL** en sa qualité de **Président du Centre de Gestion**, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'une part, ci-après dénommé(e) : le « CIG »,

Et

**Electricité De France (EDF)**, Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 euros, dont le siège est au 22-30 Avenue de Wagram, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par **Thierry EVE agissant en sa qualité de Responsable Solidarité EDF – Direction Commerce Ile-de-France** et faisant élection de domicile au 4 rue Floréal - 75017 Paris, agissant en vertu des délégations de pouvoir qui lui ont été consenties,

D'autre part, ci-après : « EDF »

**Le CIG et EDF pouvant également être désignés chacun ou collectivement par « la Partie » ou « les Parties »**

REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231012-CA\_2023\_10\_

## PREAMBULE

---

**La présente convention (ci-après : « la Convention ») s'inscrit dans une démarche commune de partenariat en matière de lutte contre la précarité énergétique.**

**Le CIG** est un acteur majeur de la gestion des ressources humaines des collectivités territoriales et établissements publics de la Grande Couronne.

Le service « Assistants Sociaux » du CIG est composé d'une équipe d'assistants de service social diplômés d'Etat. Ces professionnels assurent l'accompagnement social des agents en difficulté, tant sur le plan personnel que professionnel. Leurs interventions couvrent des domaines très larges tels que le budget, le logement, la vie familiale, la santé, le travail.

**EDF** est engagée depuis 30 ans dans des actions de solidarité en faveur des publics fragilisés et des clients démunis. Cet engagement se traduit non seulement par une action de terrain auprès des collectivités territoriales à travers le Fonds de Solidarité Logement, mais également par des partenariats nationaux comme locaux destinés à lutter contre la précarité énergétique.

Dans ce contexte, le CIG, envisage avec l'aide d'EDF de permettre aux agents bénéficiaires de l'accompagnement social proposé par le service « assistants sociaux », clients « particuliers » d'EDF, de connaître les différents dispositifs et procédures d'aides en matière d'énergie et d'être informés et orientés vers les partenaires habilités à constituer les dossiers de demandes d'aides, ceci afin d'éviter l'accumulation des dettes et les suspensions de fourniture d'énergie.

Par conséquent, les Parties, constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre de la Convention.

**Ceci étant préalablement exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :**



## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

---

La Convention a pour objet de définir et préciser les objectifs et les conditions de partenariat entre les Parties, en matière de lutte contre la précarité énergétique et de maintien de l'énergie.

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

---

### 2.1 - Les engagements du CIG

Le CIG s'engage à :

- Informer systématiquement les personnes visées dans le Préambule sur le dispositif du chèque énergie et sur son utilisation, en particulier en ce qui concerne le paiement des factures d'énergie et y compris dans le volet digital du dispositif, et le cas échéant de les orienter sur le site du gouvernement (chequeenergie.gouv.fr) ou sur le numéro vert dédié (0 805 204 805).

Travailler avec l'équipe Solidarité EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette, adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés.

A communiquer les coordonnées de l'interlocuteur qui sera habilité au PASS EDF par EDF, en tant que référent entité du CIG pour cet outil. Ses coordonnées figurent en annexe à la présente Convention (annexe 1). Le CIG s'engage à informer EDF sans délai du changement de référent.

Le rôle de cet interlocuteur, en tant que référent entité du PASS EDF, est de :

Gérer les habilitations des utilisateurs du service « assistants sociaux » du CIG y compris la mise à jour suite à départs d'utilisateurs.

Suivre l'activité des utilisateurs du service « assistants sociaux » du CIG. A ce titre, il s'engage à responsabiliser les utilisateurs du PASS EDF afin de :

Respecter les consignes de sécurité, concernant notamment la gestion des mots de passe et une obligation de confidentialité.

Centraliser les interrogations des utilisateurs du CIG à remonter au Correspondant Solidarité EDF.

- Nommer un responsable pour l'application et le suivi de la présente Convention dont les coordonnées figurent en annexe de la présente Convention (annexe 1). Tout changement d'interlocuteur doit être communiqué au Correspondant solidarité dès nomination de ce dernier.

### 2.2 - Les engagements d'EDF

EDF s'engage à :

- Informer le CIG sur :
  - les dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité Logement...),
  - le chèque énergie et son utilisation,
  - la lecture des éléments clés de la Facture EDF,
  - la Maîtrise De l'Energie (conseils sur les usages et éco-gestes),
- Mettre à disposition du CIG, en complément des modes habituels de communication, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarités d'EDF (PASS EDF), <https://pass-collectivites.edf.com>, et à :
  - Habilitier et former l'interlocuteur désigné par le CIG dans la présente Convention au PASS EDF, en tant que Référent entité PASS du CIG
  - Assurer s'il y a lieu l'accompagnement spécifique du PASS EDF auprès des utilisateurs du CIG, en appui du Référent entité PASS du CIG
  - Apporter une réponse aux interrogations ponctuelles du référent entité PASS du CIG relatives à l'usage du PASS EDF par les utilisateurs du CIG et par l'équipe Solidarité d'EDF.



- Répondre aux demandes d'aides ou d'informations faites via le portail PASS EDF par les utilisateurs habilités par le référent entité du CIG dans un délai de cinq jours ouvrés dans le respect de l'article 5.1 relatif à la protection des données à caractère personnel.
- Mettre à disposition un responsable de suivi de la convention, correspondant solidarité, dont les coordonnées figurent dans l'annexe 1 à la présente Convention.

## ARTICLE 3 – CANAUX DE CONTACT

---

### 3.1 - Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS EDF)

Lors de la première connexion au portail PASS'EDF :

- Une charte sera communiquée aux utilisateurs qui devront l'accepter avant d'être autorisé à utiliser ce portail ; la charte encadre la bonne utilisation du portail.

Le CIG devra s'assurer du respect des conditions d'utilisation de la Charte par l'ensemble des utilisateurs qu'elle aura habilités.

La charte d'utilisation du PASS figure en annexe à la présente convention (annexe 2).

- L'utilisateur sera invité à créer un identifiant personnel. Il s'agit d'une information personnelle qui ne peut être créée ou modifiée uniquement par l'utilisateur. Cet identifiant personnel sera demandé à chaque appel téléphonique au Pôle Solidarité d'EDF afin de sécuriser l'identification lors des échanges par téléphone avec les Conseillers Solidarité.

### 3.2 - Coordonnées du Pôle Solidarité EDF

Afin de faciliter l'accès à l'information du service « assistants sociaux » du CIG face aux différentes situations rencontrées, EDF met à sa disposition en annexe 1 :

- Le numéro de téléphone du Pole Solidarité EDF régional IDF (Strictelement réservé aux travailleurs sociaux ou acteurs sociaux qui aident financièrement des clients précaires d'EDF et/ou contribuent à trouver une solution à leurs impayés d'énergie).

Les actions seront conduites dans le respect des obligations mutuelles liées au respect du secret professionnel par les deux parties.

## ARTICLE 4 – TRAITEMENT DES AIDES

---

### 4.1 - Notification des aides

- Le CIG informe l'équipe Solidarité EDF des demandes d'aides en matière d'énergie effectuées par le service « assistants sociaux » du CIG concernant les clients d'EDF. A compter de la date de cette information, les clients d'EDF concernés bénéficient du maintien de la fourniture d'énergie prévue au deuxième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

- Le CIG transmet via le PASS EDF pour une notification de dépôt de demande d'aide les données ci-après :

- Type d'aide
- N° client et N° de compte EDF
- Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Montant de l'aide sollicitée

- Sur demande d'EDF, le CIG fourni la preuve du dépôt de dossier d'aide auprès de la Commission dédiée, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 aout 2008.

- Le CIG , transmet via le PASS EDF, pour une notification de décision d'acceptation ou de refus d'aides, dans un délai de deux (2) mois maximum, les données suivantes :

- Type d'aide
- N° client EDF



- Nom et Prénom du titulaire du contrat EDF
- Adresse du lieu de consommation
- Décision d'accord ou de refus
- Montant de l'aide attribuée

Le CIG s'engage à :

- Travailler avec l'équipe Solidarité d'EDF à la mise en œuvre des modalités de règlement global de la dette adaptées à la situation financière des bénéficiaires concernés, clients d'EDF, et à les accompagner, afin de s'assurer du paiement effectif du reliquat.
- Informer les bénéficiaires des aides sollicitées par le service « assistants sociaux » du CIG que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels.

EDF s'engage à :

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant d'aide attribuée. Cette déduction sera faite après réception par l'équipe Solidarité EDF de la notification nominative des aides attribuées, transmise par le CIG à EDF.
- Lorsque les aides financières sollicitées par le CIG ne couvrent pas la totalité de la somme due, informer les clients bénéficiaires et le CIG, le cas échéant, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé. EDF proposera aux bénéficiaires de cette aide des modalités pour le règlement du solde de la dette.

#### **4.2 - Modalités de versement des aides**

- L'organisme sollicité par le CIG (département, CCAS, association...) versera le montant des aides, par virement bancaire sur le compte d'EDF, dans un délai maximum de trente (30) jours après la notification des aides.

L'ordre de virement de l'aide devra contenir la référence client EDF du bénéficiaire.

## **ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES**

---

### **5.1 - Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention des données à caractère personnel (DCP) seront échangées entre les Parties.

Dans ce contexte, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

EDF est Responsable de Traitement des DCP contenues dans son système d'information (ci-après désigné « SI ») et dans le portail PASS.

Le Partenaire est Responsable de Traitement de tout traitement de DCP réalisé par ses soins en dehors du SI d'EDF et du portail PASS. A ce titre, le Partenaire est notamment responsable de traitement pour toute opération de collecte directe de DCP auprès des personnes concernées, de toute consultation et utilisation par ses soins des DCP auxquelles il accède dans le cadre de l'exécution des présentes (via le portail PASS notamment) et de tout traitement de DCP réalisé dans son propre SI.



Par conséquent, chaque partie s'engage, s'agissant de toute DCP traitée dans le cadre de la présente convention, à traiter lesdites DCP dans le respect de la réglementation en vigueur, et à cet égard, s'engage notamment à :

- Répondre aux demandes d'exercice de droits des personnes concernées qui leur sont adressées dans le respect des délais fixés par la réglementation informatique et libertés. Les Parties s'engagent sur ce point en particulier à s'apporter mutuellement assistance en cas de difficultés ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont collectées ;
- Prendre toute mesure adéquate, au vu de l'état des connaissances actuelles, afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des DCP susvisées.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment à limiter l'accès aux DCP traitées dans le cadre de la présente convention aux seuls membres de leur personnel ayant vocation à en connaître et à soumettre les salariés en question à un engagement de confidentialité ;

- Informer les personnes dont elle traite les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur (dans le respect des dispositions des articles 13 et 14 du RGPD notamment) et recueillir leur consentement lorsqu'un tel consentement est requis ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- Ne transférer les DCP susvisées en dehors du territoire de l'Union Européenne qu'en s'étant assuré, préalablement au transfert, de la mise en place des garanties appropriées visées à l'article 46 du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre au responsable de traitement des DCP affectées par la violation, de se conformer à la réglementation applicable en matière de violation de DCP et notamment à notifier la violation à l'autorité de contrôle et, si nécessaire, aux personnes concernées.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée.

## **5.2 - Confidentialité**

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1er.

## ARTICLE 6 - LES MODALITES DE MISE EN PLACE ET LE SUIVI

---

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, des réunions seront organisées entre le responsable chargé du suivi de la Convention et le Correspondant Solidarité d'EDF pour le suivi du partenariat en général et de l'utilisation du PASS EDF en particulier. Un compte rendu en sera réalisé et servira de bilan annuel de ce partenariat.

## ARTICLE 7 – DUREE, MOFICATION ET RESILIATION

---

### 7.1 - Durée

La Convention est établie pour une durée d'un an (1), à compter de la dernière date de signature par les Parties . Elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

### 7.2 - Modification

La présente Convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modifications rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

### 7.3 - Résiliation

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties pour tout motif à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité de part et d'autre.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

---

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

## ARTICLE 9 – COMMUNICATION

---

Les communications propres à chacune des Parties, sur la Convention ou sur les actions relevant de son exécution, seront obligatoirement soumises à l'autre Partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

À défaut d'accord sur le contenu de la communication, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

En l'absence de réponse expresse et passé un délai de 21 jours ouvrables à compter de la réception des documents, la Partie dont l'accord est sollicité est réputée avoir accepté les documents qui lui auront été présentés.

## ARTICLE 10 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

---

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.



Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

---

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 12 - CESSION**

---

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 13 – MODALITES FINANCIERES**

---

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

## **ARTICLE 14 – NON EXCLUSIVITE**

---

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

## **ARTICLE 15 - ETHIQUE ET INTEGRITE**

---

Les parties s'interdisent de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le CIG de la Grande Couronne déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF, telles que décrites dans la Charte Ethique du Groupe EDF (annexe 3) et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, les parties déclarent sur l'honneur qu'ils satisfont aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.



En cas de manquement par l'une des parties à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le

**Pour le CIG de la Grande Couronne,**

**Daniel LEVEL**

**Pour EDF,**

**Thierry EVE**

**Le Président,**

**Responsable Solidarité Régional  
Direction Commerce  
Ile-de-France**

**REÇU EN PREFECTURE**  
le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com



## Annexe 1 : Coordonnées

1 - Les interlocuteurs de la convention sont :

Pour EDF :

	Thierry EVE	Eric DREUX
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondant solidarité
Adresse	4 rue Floréal 75017 PARIS	
Portable	06 23 61 80 34	06 82 30 79 50
Email	thierry.eve@edf.fr	eric.dreux@edf.fr

Pour le CIG :

	Référent Convention	Référent PASS'EDF
Nom	Laetitia Allut	Carole Attagniant
Fonction	Directeur du Département Prévention	Responsable du service « assistants sociaux »
Adresse	15, rue Boileau 78000 VERSAILLES	
Portable	01 39 49 62 32	01 39 49 63 87
email	lallut@cigversailles.fr	cattagniant@cigversailles.fr

2 - Les coordonnées téléphoniques de l'Equipe d'EDF Solidarité Ile-de-France :

### *Coordonnées téléphoniques de l'Equipe EDF Solidarité Ile-de France*

---

Concernant les seuls Départements : **75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95**

- **0810 810 110** - Du lundi au vendredi de 9h à 17h

**ATTENTION** : ce numéro téléphonique ne doit en aucun cas être communiqué à un tiers non autorisé par EDF et notamment aux clients d'EDF.



## **ANNEXE 2 : CHARTE D'UTILISATION DU PORTAIL D'ACCES AUX SERVICES SOLIDARITE (PASS) D'EDF**

L'acceptation de la présente charte est un prérequis pour accéder au Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF – ci-dessous dénommé le PASS.

L'utilisateur doit lire attentivement les dispositions qui suivent. Elles établissent les conditions générales d'utilisation du PASS. En utilisant ce portail, l'utilisateur accepte, dans son intégralité, l'ensemble des dispositions et conditions mentionnées ci-après tant à titre individuel qu'au nom de sa structure d'appartenance pour accéder au PASS, sauf si une convention spécifique existe entre EDF et la structure d'appartenance.

EDF se réserve le droit de modifier la présente charte à tout moment. L'utilisateur s'engage donc à la consulter régulièrement.

Le PASS est la propriété d'Électricité de France (EDF), Société Anonyme, au capital social de 2 084 809 296,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 552 081 317, dont le siège social est situé : 22-30, avenue de Wagram - 75008 PARIS.

Le Directeur de la publication du PASS est Lionel ZECRI, Directeur Marché Clients Particuliers.

Le PASS a été conçu par la société CGI, située :  
6, rue des comètes - CS 10026 - Le Haillan Cedex 33187

Le PASS est hébergé sur le Cloud d'EDF.

- I. Présentation du portail
- II. Contacts
- III. Informatique et libertés
- IV. Accès au portail
- V. Propriété intellectuelle, contenu et utilisation du PASS
- VI. Respect des lois
- VII. Non-respect des règles précitées
- VIII. Liens
- IX. Droit applicable en cas de litige
- X. Tribunal compétent

### **I - Présentation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF**

Ce portail sécurisé comporte deux espaces distincts :

- l'un réservé **aux travailleurs sociaux et personnels (ci-après dénommés « utilisateurs externes ») d'organismes sociaux (ci-après dénommés « entités externes ») : FSL (Fonds Solidarité Logement) des Conseils départementaux, CCAS, CAF, structures de médiation sociale, associations...**
- l'autre réservé **aux équipes Solidarité d'EDF (ci-après dénommées « utilisateurs internes »).**

Il permet aux utilisateurs externes :

- d'informer les équipes Solidarité d'EDF qu'ils ont déposé des demandes d'aide financière pour le compte de clients en difficultés,
- de transmettre les dossiers de préparation des commissions FSL, les bordereaux de décision et les bordereaux de paiement,
- de visualiser l'ensemble de leurs demandes et d'en suivre l'avancement,





- d'accéder à des actualités nationales ou régionales publiées par les équipes Solidarité d'EDF

Les utilisateurs internes ont de leur côté la vision :

- des nouvelles demandes arrivées sur le portail à traiter en priorité :
  - Information sur le dépôt d'une demande d'aide FSL ou hors FSL
  - Préparation de commission
  - Bordereau de décision
  - Bordereau de paiement
  - Autres demandes (Information Rendez-vous...)
- de l'état d'avancement des demandes en cours,
- des actualités nationales ou régionales sur la Solidarité

L'accès est réservé aux personnes habilitées.

La langue d'utilisation du portail est le français.

## II – Contacts

Toute requête, signalement d'anomalie concernant le PASS est à adresser par mail ou par courrier à son correspondant Solidarité.

## III – Informatique et libertés

Des données personnelles de clients en difficultés sont échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes, sur les espaces dédiés à cet effet et potentiellement dans la partie « Commentaires » du portail, afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie ou de la limitation de puissance. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

**Toutes les données à caractère personnel des clients en difficultés ainsi échangées entre les utilisateurs internes et externes, notamment dans la partie « Commentaires », doivent être exactes et strictement nécessaires au traitement de la situation du client en difficultés.**

Par ailleurs, toute intégration dans le portail PASS des catégories de données suivantes est exclue :

**Données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que toute donnée concernant la santé, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou les données d'infraction et de condamnation d'une personne physique.**

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de la clôture du dossier dans le PASS.

L'utilisateur s'interdit également d'intégrer dans le portail PASS tout contenu prohibé par la Loi (voir notamment chapitre VI de la présente charte).

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après « RGPD »).

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients en difficultés à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mise en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

L'utilisateur s'engage par ailleurs au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des données personnelles auxquelles il est susceptible d'accéder par l'intermédiaire du portail PASS.

Pour plus de précision, l'utilisateur peut se reporter à la charte de protection des données à caractère personnel des Utilisateurs du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

#### **IV - Accès au portail**

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation spécifique à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité ou par un administrateur EDF du portail.

Cette personne crée le compte de l'entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont plus larges par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité. Celui-ci a la vision de l'ensemble des demandes traitées dans le PASS par les utilisateurs externes de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs. A cet égard ils pourront désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée. Toutefois, ce compte sera désactivé automatiquement en cas d'inactivité pendant 6 mois. Il est également précisé que tout compte ainsi désactivé sera suspendu par le référent entité ou lors des revues d'habilitation EDF qui se tiennent annuellement.

Tout compte désactivé reste visible sur l'outil PASS tant qu'il n'a pas été suspendu.

Côté EDF, les administrateurs ont une vision d'ensemble sur le travail des équipes.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur en cas d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur.

Lorsque son compte est validé, l'utilisateur externe reçoit un mail contenant un lien qui le dirige vers une fenêtre dans laquelle il saisit son adresse mail professionnelle ainsi que le mot de passe de son choix.

Ces identifiants de connexion sont strictement confidentiels, personnels, inaccessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité et la confidentialité.

L'utilisateur doit notamment choisir un mot de passe robuste, c'est-à-dire difficile à retrouver à l'aide d'outils automatisés (robots) et à deviner par une tierce personne. La force d'un mot de passe dépend de sa longueur et du nombre de possibilités existantes pour chaque caractère le composant. Nous recommandons aux utilisateurs de créer un mot de passe constitué de minuscules, de majuscules, de caractères spéciaux et de chiffres et de le choisir sans lien avec eux (n'incluant pas son nom, sa date de naissance, etc.).

Le mot de passe étant strictement personnel, il ne doit être communiqué à personne. Par ailleurs, son utilisateur doit veiller à le changer régulièrement (à une fréquence minimale de 12 mois).

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

## **V – Propriété intellectuelle, contenu du portail et utilisation**

### 5.1 Propriété intellectuelle

Les marques et les logos (marques semi-figuratives) d'EDF figurant sur le portail sont des marques déposées. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle, seules ou intégrées à d'autres éléments, sans l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en est strictement interdite. La structure générale, les logiciels, textes, images, vidéos, sons, savoir-faire, animations, et plus généralement toutes les informations et contenus figurant dans le portail, sont la propriété d'EDF ou font l'objet d'un droit d'utilisation ou d'exploitation. Ces éléments sont soumis à la législation protégeant le droit d'auteur.

Toute représentation, modification, reproduction, dénaturation, totale ou partielle, de tout ou partie du site ou de son contenu, par quelque procédé que ce soit, et sur quelque support que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les bases de données figurant, le cas échéant, sur le portail sont protégées par les dispositions de la loi du 1er juillet 1998 transposant dans le Code de la propriété Intellectuelle la Directive Européenne du 11 mars 1996 relative à la protection juridique des bases de données. A ce titre, EDF interdit expressément toute réutilisation, reproduction ou extraction d'éléments de ces bases de données. La réutilisation, reproduction ou extraction non autorisées engagent la responsabilité de l'utilisateur.

EDF se réserve la faculté de supprimer sans délais, et sans mise en demeure préalable, tout contenu : message, texte, image, graphique qui contreviendrait aux lois et règlements en vigueur et notamment les réglementations précisées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez utiliser un des contenus du site (texte, image ...), vous devez obtenir l'autorisation écrite, expresse et préalable d'EDF, en écrivant à l'adresse :

Tour EDF  
Direction du Marché des Clients Particuliers  
Direction Partenariats, Relations Externes, Consommateurs  
Département Solidarité  
4 rue Floréal,  
75017 Paris

### 5.2 Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.





L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité.

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

EDF ne peut être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de l'utilisation des données et informations que le site contient par les utilisateurs externes.

Chaque utilisateur est responsable personnellement de l'utilisation qu'il fait dans le cadre du site ou à l'extérieur, des documents, données et informations issus du portail.

EDF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des incidents, accidents... éventuellement occasionnés aux matériels informatiques de l'utilisateur du portail (machines, logiciels, données enregistrées...) lors du temps de connexion au portail, de même que des éventuelles impossibilités de connexion, interruptions de connexion, contenus indisponibles, difficultés d'accès...

## **VI - Respect des lois**

Chacun des utilisateurs s'engage à respecter les lois locales, internationales en matière d'utilisation de sites Internet.

L'utilisation du portail PASS doit se faire dans le respect des lois, des règles et des usages en vigueur :

- est notamment interdite et sanctionnée pénalement la propagation d'informations à caractères injurieux, raciste, diffamatoire, harcelant, obscène ou menaçant, de même que toutes informations portant atteinte aux droits des personnes et aux libertés publiques, ainsi que la mention et/ou l'introduction de liens hypertexte vers des sites du même caractère.
- l'accès frauduleux à tout ou partie du système d'information du groupe EDF est interdit. La suppression ou la modification des données, l'altération du fonctionnement du système d'information ou l'entrave à son fonctionnement, ainsi que pour tous actes de malveillances commis par l'introduction, la suppression, la falsification de données ou de leur mode de traitement ou de transmission, sont interdits et réprimés par la loi.
- l'installation et l'utilisation de logiciels dont les droits n'ont pas été acquis sont strictement interdites et sanctionnées pénalement.

Les utilisateurs du portail sont tenus de respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, et du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dont la violation est passible de sanctions pénales. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant de données personnelles auxquelles ils accèdent, de toute collecte, de toute utilisation détournée, et d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation des personnes.

EDF ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur le portail.

## **VII - Non-respect des règles précitées**

Tout manquement aux règles précitées expose son auteur à la résiliation de son compte sur le PASS et éventuellement à des sanctions civiles et/ou pénales.

## **VIII – Liens**

EDF décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur les sites auxquels les utilisateurs peuvent accéder par l'intermédiaire des liens, lorsqu'ils les activent.

Il est expressément convenu que les liens mentionnés ci-dessus sont clairement identifiés comme étant des liens, et notamment que l'adresse URL complète sera inscrite. Les utilisateurs ne peuvent mettre en place un hyperlien en direction du portail sans l'autorisation expresse et préalable de l'administrateur d'EDF.

#### **IX - Droit applicable en cas de litige**

La présente charte d'utilisation est soumise à la loi française.

#### **X - Tribunal compétent**

Pour tout éventuel litige, il est fait attribution exclusive aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.

#### **XI – Cookies**

Vous pouvez modifier vos choix en allant dans les paramètres de votre navigateur (sur votre ordinateur ou sur votre téléphone).

## ANNEXE 3 : Charte Ethique Groupe EDF

<https://www.edf.fr/groupe-edf/agir-en-entreprise-responsable/programme-ethique-et-conformite/respect-valeurs-groupe>



# & Charte Éthique Groupe



« Nous nous devons d'être exemplaires dans nos comportements et de promouvoir l'éthique dans l'ensemble de nos activités professionnelles. »

Jean-Bernard LEVY, Président-directeur général

### Les valeurs du Groupe



REÇU EN PREFECTURE

le 18/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-078-287800544-20231012-CA\_2023\_10\_